

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ YA

**Arrêté préfectoral prorogeant l'instruction finale du
dossier présenté par la société Les Vents du Douaisis en
vue d'exploiter un parc éolien sur les communes
d'AUBERCHICOURT, EMERCHICOURT et
MONCHECOURT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles R181-40 et R181-41 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018, complétée le 17 octobre 2019 et le 28 mai 2020 par la société Les Vents du Douaisis dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de MONCHÉCOURT, AUBERCHICOURT et EMERCHICOURT ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 novembre 2020 au 18 décembre 2020 inclus sur le projet de la société Les Vents du Douaisis ;

Vu le courrier en date du 6 janvier 2021 accordant au commissaire enquêteur un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et de ses conclusions ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en version papier en préfecture le 29 janvier 2021 ;

Vu l'accord du pétitionnaire concernant cette prorogation transmis par courriel en date du 9 avril 2021 ;

Vu les mesures mises en place liées la gestion de la crise sanitaire du Covid 19 ;

Vu la date de séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, initialement programmée le 22 avril 2021, reportée au 5 mai 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, un délai de 15 jours doit être accordé au pétitionnaire afin de faire parvenir ses observations sur le projet d'arrêté de décision finale ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pourra pas être délivré dans le délai prévu à l'article R181-41 du code de l'environnement et que l'exploitant a donné son accord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation déposée par la société Les Vents du Douaisis dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'AUBERCHICOURT, EMERCHICOURT et MONCHÉCOURT est prorogé pour une durée de 3 mois jusqu'au 18 août 2021.

Article 2 : Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique– Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie, par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et les sous-préfets des arrondissements de VALENCIENNES et DOUAI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société Les Vents du Douaisis et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes d'AUBERCHICOURT, EMERCHICOURT et MONCHECOURT ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- au Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'AUBERCHICOURT, EMERCHICOURT et MONCHECOURT et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2020> pendant une durée minimale de quatre mois.

FAIT à Lille, le **- 3 MAI 2021**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE